

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'aiguillage et de tirage de câbles fibre optique par AXIANS FIBRE EST - Rue des CHEVALIERS, Quai de l'ILL, Rue du Président POINCARÉ, Rue de la PORTE DE BRISACH, Quai des TANNEURS, Boulevard THIERS et Place du VIEUX PORT.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté n° 226/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques MEYER, Premier Adjoint au Maire chargé du Patrimoine et des Grands Travaux,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'opérateur AXIANS FIBRE EST de GEISPOLSHEIM d'effectuer, pour le compte de la Ville de Sélestat, des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles fibre optique situés dans diverses rues du Centre-Ancien,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Rue du Président POINCARE des deux côtés ;
- la Rue des CHEVALIERS des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et la Rue SAINTE BARBE ;
- la Rue de la PORTE DE BRISACH des deux côtés ;
- la Place du VIEUX PORT ;
- le Quai des TANNEURS des deux côtés dans sa partie comprise entre le Boulevard THIERS et la Place du VIEUX PORT ;
- le Quai de l'ILL des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et le Boulevard THIERS ;
- le Boulevard THIERS des deux côtés dans sa partie comprise entre le Quai de l'ILL et la Rue des TANNEURS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- le Quai de l'ILL dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et le Boulevard THIERS ;
- le Boulevard THIERS dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le Quai de l'ILL et la Rue des TANNEURS.

ARTICLE 3 - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie sur :

- la Rue du Président POINCARE dans les deux sens ;
- la Place du VIEUX PORT dans les deux sens ;
- le Quai des TANNEURS dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le Quai de l'ILL et la Place du VIEUX PORT ;
- le Quai de l'ILL dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et le Boulevard THIERS ;
- le Boulevard THIERS dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le Quai de l'ILL et la Rue des TANNEURS.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

AXIANS FIBRE EST
Rue du Pont du Péage
Parc de la Porte Sud Bâtiment F
67118 GEISPOLSHEIM

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 7 - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 9 - L'entreprise AXIANS FIBRE EST demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

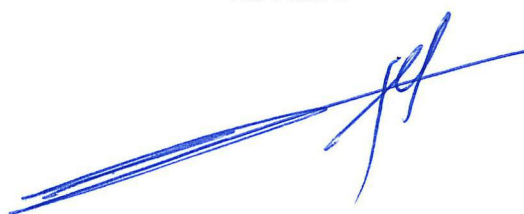
ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à AXIANS FIBRE EST.

Pj : 1 Plan

Fait à Sélestat, le 15 JUIL. 2022

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

*Marcel BAUER
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire,
Jacques MEYER*

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- AXIANS FIBRE EST.

Marcel BAUER
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire
Jacques MEYER

Travaux d'aiguillage et de tirage
de câbles fibre optique

SAU - 13/07/2022

